

VILLE D'ANGRES

DECISION N°2026-25 (BIS) suite erreur matérielle

Objet : Résiliation du marché concernant le contrat de maîtrise d'œuvre complète relatif la salle multi-activités périscolaires.

Vu les dispositions de l'article L 21.22.22- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2026, rendue exécutoire le 30 avril 2026, chargeant le Maire de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution des contrats de travaux, de fournitures et de services ainsi que la passation d'avenants ;

Vu l'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération des prestations commandées ;

Vu la décision 2024-95 décidant de la signature du contrat de maîtrise d'œuvre complète avec le cabinet Atelier 9.81 pour les travaux de transformation d'un local existant en espace multi-activités périscolaires.

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre signé le 20 novembre 2024, notifié le 4 décembre 2024, fixant le forfait provisoire de rémunération à 77 000 euros HT pour un montant de travaux estimé à 700 000 € HT;

Vu la décision du Maire 2026-24 décidant la signature de l'avenant n°1 au contrat , qui fixe le forfait définitif de rémunération du maitre d'œuvre à 92566,56 euros HT.

Considérant que les phases ESQ, APS, PC/PD, APD , PRO et ACT ont déjà été réalisées mais que, suite aux élections du 22 mars 2026, le nouvel exécutif a souhaité redéfinir le programme de l'opération ;

Considérant que ces évolutions conduisent la collectivité à une remise à plat complète du projet , tant sur les aspects techniques, fonctionnels que financiers,

Le Maire de la ville d'ANGRES

DECIDE

- De mettre fin, pour motif d'intérêt général, à la mission de maîtrise d'œuvre relative au projet de salle multi-activités périscolaires, conformément à l'article 15.1 du CCAP ainsi qu'aux articles 29 à 36 du CCAG-PI.
- D'effectuer à compter du 1 er juin 2026, la lettre de résiliation de contrat
- De payer au cabinet de maîtrise d'œuvre les missions déjà accomplies ainsi que l'indemnité de résiliation de 5% (conformément à l'article 40 du CCAG-PI) calculée sur le montant HT du marché non révisé , déduction faite du montant HT des prestations déjà acquittées au titre des missions réalisées.

Conformément aux dispositions de l'article L 21.22.23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurer au recueil des décisions.

Fait à ANGRES, le 29 MAI 2026
Le Maire,

